

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales

### *Électeurs individuels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale établie conformément à la partie Législative du titre Ier, chapitres Ier et II, du livre Ier du code électoral :

**1.** Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article 1106-1 (I, 2°) du code rural, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

b) Etre parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié ;

c) Etre au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre des articles R. 722-29 et R. 722-30 du code rural ;

d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

**2.** Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

**3.** Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées à l'article 1144 (1° à 3°, 5° et 6°) du code rural et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

**4.** Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article 1106-1 (I, 3°) du code rural, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la Communauté

européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture. Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour les élections.

## DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales [*imprimé à télécharger sur le site de la préfecture ([www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr))*] doivent parvenir **avant le 15 septembre 2024** au secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales installé à la Chambre d'agriculture – 20 place du Foirail – 65917 TARBES cedex 9 – tél : 05 62 34 87 46 ou 05 62 34 87 25

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## *Demande d'inscription sur la liste électorale des Électeurs individuels*

A adresser avant le 15 septembre 2024 à :  
Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Secrétariat –  
20 place du Foirail – 65917 TARBES Cedex 9

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....

Nom d'usage : .....

Né(e) le ..... à ..... département .....

Nationalité (1) .....

Résidant à .....

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de ..... (65), pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le collège des (2) :  
.....  
.....

- ◆ J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale (3)
- ◆ J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité (4)

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de (5)  
.....

Je joins à la présente demande les pièces suivantes (6) :

Fait à ....., le .....

(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ( article R 511-8 du Code rural et de la pêche maritime)

(2) Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés  
Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers  
Collège 3a : Salariés de la production agricole  
Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles  
Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

(3) Pour les personnes de nationalité française

(4) Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne

(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés

(6) Indiquer les pièces jointes à la demande :  
- Pour les personnes affiliées à un régime de protections sociale agricole, doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé)  
- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de(s) parcelle(s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur)

